



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Approuvé par délibération n°CC-2011__ du 12 mai 2011



Réglementation Communautaire des Transports Scolaires

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	6
2.1. LES BENEFICIAIRES DE LA CARTE SCOLAIRE	6
2.1.1. Les scolaires	6
2.1.2. Exception	6
2.1.3. Les étudiants, CFA, élèves hors sectorisation	6
2.2. L'INDEMNISATION	7
ARTICLE 3 - L'ORGANISATION DES SERVICES	7
3.1. DEFINITION DES SERVICES	7
3.2. LE CHOIX DU TRANSPORTEUR	8
3.3. GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ	8
3.4. CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES	8
3.5. MODIFICATION DES SERVICES	8
3.6. FERMETURE DE SERVICES	8
ARTICLE 4 - MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS	9
4.1. LES RELATIONS DE LA D.P.V.A AVEC LES TRANSPORTEURS	9
4.2. LES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG	9
ARTICLE 5 - FINANCEMENT	10
5.1. DEFINITION DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	10
5.1.1. Participation des Communes	10
5.1.2. Participation des Communes en Zone de Montagne	10
5.1.3. Participation des Familles	10
5.1.4. Indemnités kilométriques	11
5.1.5. Procédures et modalités de paiement	11
5.2. PROCEDURES	12
5.2.1. Information et inscription	12
5.2.2. Les titres de transport	12
5.2.3. Vérification des droits	12
5.2.4. La remise de duplicata de cartes scolaires	12

5.2.5. Cas de remboursements et cas particulier de délivrance	12
ARTICLE 6 - SECURITE ET DISCIPLINE	13
6.1. LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES	13
6.2. CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES	13
6.2.1. Obligations des élèves	13
6.2.2. Les obligations des parents	15
6.2.3. Contrôle et sanctions pour inobservation des conditions précitées	15
6.2.4. Réclamations de la clientèle	17
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION	17

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Éducation Nationale

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et Etat

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Depuis le 19 décembre 2000 en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la D.P.V.A est devenue Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU), à ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par la D.P.V.A pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement. Son objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires et aux points d'arrêt.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'article 29 de la loi LOTI et à la loi du 12 juillet 1999, la D.P.V.A est organisateur de droit des transports réguliers dont les transports scolaires.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transport scolaire.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une subvention ou une indemnité.
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires.
- Le rôle des différents acteurs.
- La participation financière de la Dracénie Provence Verdon agglomération, de l'Etat par l'intermédiaire de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) du conseil général du Var et des familles.
- Les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le D.P.V.A de ces transports aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt afin de prévenir, autant que faire se peut, les accidents.

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1. LES BENEFICIAIRES DE LA CARTE SCOLAIRE

2.1.1. Les scolaires

Les élèves de maternelle, de primaire et du secondaire peuvent bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves de maternelle peuvent être transportés lorsque la commune en concertation avec la D.P.V.A met à disposition et finance un accompagnateur.
- Les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.
- Habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur ou dix kilomètres pour les internes. Cependant en fin de service et lorsque toutes les places du car ne sont pas occupées, les élèves situés sur le circuit à l'intérieur de ce périmètre de 3 km peuvent être pris en charge.
- Le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne à la D.P.V.A
- Le titre de transport désigné « PASS » permet à l'élève d'emprunter la totalité des réseaux scolaires TEDJEUNES et réguliers TEDBUS toute l'année, même pendant les vacances scolaires.
- Les élèves non titulaires de ce « PASS » devront en revanche se limiter au service aller et retour de leur circuit spécifique. Pour accéder au réseau TEDBUS, ils devront s'acquitter de leur titre de transport.

2.1.2. Exception

La D.P.V.A assure un relais administratif et financier entre le Département du Var, les familles et les transporteurs. Elle centralise les demandes de subventions des élèves des communes de la D.P.V.A fréquentant les établissements scolaires situés hors D.P.V.A et empruntant les lignes régulières ou scolaires pour leur transport domicile-établissement scolaire (selon la délibération communautaire du 20 juin 2002).

2.1.3. Les étudiants, CFA, élèves hors sectorisation

- Les étudiants titulaires d'un certificat de scolarité et les apprentis (CFA)* peuvent obtenir une carte de transports scolaires et utiliser les services réservés desservant la commune de leur domicile et les lignes régulières de la D.P.V.A Ils ne peuvent en aucun cas recevoir d'indemnité.

** Les apprentis du CFA des Arcs sur Argens, s'inscrivent directement auprès de l'établissement scolaire.*

- Sans remplir les conditions pour être bénéficiaires de la prise en charge kilométrique, les élèves peuvent, en dehors du secteur, utiliser les transports scolaires dans la limite des places disponibles.

2.2. L'INDEMNISATION

Si l'élève ne peut utiliser un transport collectif pour tout ou partie de son trajet, il bénéficie d'une indemnisation financière (selon les conditions énoncées dans le chapitre 5.1.4).

ARTICLE 3 - L'ORGANISATION DES SERVICES

3.1. DEFINITION DES SERVICES

Il appartient à la D.P.V.A de proposer et de prendre en charge les solutions d'organisation adaptées afin d'assurer le transport des élèves à l'intérieur de son PTU.

Dans ce D.P.V.A, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- du doublage d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique.

Cas particuliers

Services réservés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle nécessite pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt. En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales concernés (ci-après désignées communes) sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu. Les frais inhérents à la prise en charge et à la dépose de l'accompagnateur seront pris en charge par la commune

3.2. LE CHOIX DU TRANSPORTEUR

La D.P.V.A a seule la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transports scolaires et pour toute autre forme de conventionnement.

3.3. GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

La D.P.V.A :

- signe et exécute les marchés,
- assure le paiement mensuel des prestations réalisées par l'exploitant dans le D.P.V.A. des marchés sus-visés,
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le D.P.V.A. des marchés sus-visés en collaboration avec les communes.

3.4. CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire sont organisées et financées par la D.P.V.A lorsqu'un nombre minimum d'élèves est concerné (15).

3.5. MODIFICATION DES SERVICES

Sur proposition des communes, la décision de modification des services reste de la compétence de l'Agglomération.

Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec les communes.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la D.P.V.A en assure les procédures réglementaires.

3.6. FERMETURE DE SERVICES

La fermeture d'un service est prononcée par la D.P.V.A en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang concernée.

Toutefois, la D.P.V.A se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant et en forte régression,
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports (marchés publics) notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

ARTICLE 4 - MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

4.1. LES RELATIONS DE LA D.P.V.A AVEC LES TRANSPORTEURS

La D.P.V.A passe, assure le suivi et le contrôle des marchés publics et acquitte tous les mois auprès des transporteurs les factures correspondantes aux services faits.

Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de tous les agents de la D.P.V.A et de toute personne habilitée par elle afin qu'ils puissent vérifier l'application du présent règlement.

Il devra respecter ses obligations légales et devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Il a l'obligation d'alerter la D.P.V.A de tout événement qui trouble la bonne exécution du service public des transports.

4.2. LES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG : les COMMUNES

La D.P.V.A travaille en collaboration avec les communes pour l'organisation des transports réservés et s'assure de la mise en oeuvre des moyens nécessaires sur les lignes régulières.

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer au moyen d'un document mis à sa disposition par les services de la D.P.V.A et les imprimés adéquats pour tout type de transport ou indemnités,
- informent les familles des différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif,
- instruisent les dossiers de demande de prise en charge et les transmettent à la direction des Transports de la D.P.V.A,
- collectent la participation des familles. La D.P.V.A ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport restant à la charge des familles (exceptions citées en 5.1.2).
- transmettent à la D.P.V.A la participation demandée pour chaque élève selon les modalités définies ultérieurement.

- alertent la D.P.V.A de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui expose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». Le Maire se doit donc, en concertation avec la D.P.V.A, de prendre les mesures de police nécessaires (présence de policiers municipaux à la demande).

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5.1. DEFINITION DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La D.P.V.A assure le financement des transports scolaires ; elle bénéficie d'une contribution de l'Etat (Dotation Global de Décentralisation), de la Région et de la participation complémentaire des familles ou des communes.

5.1.1. Participation des Communes

Les circuits du midi sont financés par les communes qui souhaitent bénéficier de ce service.

Pour le transport des maternelles les conditions sont fixées à l'article 2.1.1.

En cas de besoin de moyen supplémentaire et sur demande de mise en place par la commune, le service est facturé sur les principes définis pour les services de midi.

5.1.2. Participation des Communes en zone de montagne

En zone de montagne, le subventionnement de la Dracénie Provence Verdon agglomération est fixé à 100 %, y compris pour les élèves des écoles maternelles.

Conformément à l'arrêté interministériel du 20 février 1974 portant définition de la zone de montagne dans le Département du Var – Dracénie Provence Verdon agglomération, cette zone de montagne comprend les communes suivantes :

AMPUS - BARGEME - BARGEMON -- CHATEAUDOUBLE – COMPS SUR ARTUBY – LA BASTIDE – LA ROQUE ESCLAPON - MONTFERRAT

5.1.3. Participation des familles

La participation des familles à l'organisation et au financement des transports scolaires est calculée selon un tarif voté par la D.P.V.A

Certaines communes peuvent prendre en charge le coût annuel supporté par les familles en partie ou en totalité, dans ce cas la D.P.V.A attribue une carte scolaire et refacture la différence de participation aux communes.

5.1.4. Indemnités kilométriques

Une indemnité kilométrique sera versée à la famille répondant aux critères de subventionnement dans les cas précisés ci- après :

- habiter à plus de 3 kilomètres de l'établissement de secteur (cf. article 2 du règlement), ou du point d'arrêt le plus proche.
- si le transport existe, mais nécessite pour l'élève plus de 3 correspondances et induit un temps de transport supérieur à une heure et demie par jour.

Les indemnités ne concernent que les élèves du premier et du second degré.

Calcul de la subvention :

Le tarif kilométrique à prendre en compte pour calculer le montant de la subvention est celui fixé par la Dracénie Provence Verdon agglomération pour le remboursement des frais kilométriques. Ce taux peut faire l'objet d'une révision.

Le montant annuel plafonné, est défini par vote du conseil communautaire.

Si dans une famille plusieurs enfants peuvent être transportés conjointement, la subvention versée tient compte de ce regroupement et la distance retenue est celle du trajet effectué pour la desserte du ou des établissements.

5.1.5 Procédure et Modalités de paiement

Le dossier d'indemnité kilométrique est à retirer au service des Transports de la D.P.V.A. Il doit s'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- Certificat de scolarité de l'élève
- Justificatif de domicile
- Relevé d'identité bancaire

Les demandes sont closes au 30 octobre de l'année scolaire en cours.

En fin de trimestre, le service transports scolaires de la D.P.V.A envoie à chaque établissement concerné la liste des élèves inscrits. Les établissements attestent la présence des élèves pour le trimestre. Le versement des indemnités se fera par la D.P.V.A aux familles à terme échu.

5.2. PROCEDURES

5.2.1. Information et inscription

Tout élève habitant sur la commune comprise sur le périmètre de la D.P.V.A s'inscrit auprès de l'autorité organisatrice de second rang désignée (sauf pour les communes de Draguignan et Lorgues) ou sur le site internet de la D.P.V.A : www.tedbus.com.

Le dossier d'inscription est transmis à la D.P.V.A accompagné du règlement et/ou de deux photos d'identité identiques pour les élèves scolarisés HORS D.P.V.A.

5.2.2. Les titres de transport

Chaque élève bénéficiant des services de transport scolaire doit être muni d'un titre délivré par la D.P.V.A.

Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur ou aux contrôleurs mandatés par les entreprises ou la Dracénie Provence Verdon agglomération.

5.2.3. Vérification des droits

Les communes valident les inscriptions et demandes des élèves et communiquent dans les meilleurs délais, les éléments à la D.P.V.A pour vérification des droits.

5.2.4. La remise de duplicata de cartes scolaires

Afin de ne pas exclure tout élève ayant perdu son titre de transport, la D.P.V.A autorise l'édition de duplicata de titre de transport.

Le premier duplicata est gratuit. Toutefois afin de responsabiliser l'élève et d'éviter toute fraude ou trafic, les suivants seront facturés selon le tarif en vigueur.

La demande de duplicata devra être formulée sans délai soit auprès des communes soit auprès du service des Transports de la D.P.V.A.

5.2.5. Cas de remboursements et cas particulier de délivrance

Toute demande de remboursement (écrite et accompagnée du titre de transport scolaire) devra être effectuée avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

En cas d'arrivée en cours d'année :

Le premier trimestre : la totalité de la participation devra être versée.

A compter du deuxième trimestre le tarif mensuel réduit sera appliqué au prorata du nombre de mois restant.

ARTICLE 6 - SECURITE ET DISCIPLINE

6.1. LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur leur carte de transport scolaire avec la photo collée au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru.

En cas d'absence de titre de transport sur une ligne scolaire ou une ligne régulière, il est demandé au conducteur d'accepter l'élève mais de prendre son identité et de lui demander de faire la démarche pour le renouvellement du titre. L'élève sera accepté à l'aller comme au retour. Tout élève qui refusera de présenter son identité se verra refuser l'accès au véhicule ou devra s'acquitter d'un titre de transport.

Si la situation se reproduit le conducteur est en droit de demander à l'élève de s'acquitter d'un titre de transport. A défaut l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

L'utilisation d'un titre de transport appartenant à quelqu'un d'autre constitue un cas d'infraction et est passible d'une sanction et d'une contravention.

La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

6.2. CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

6.2.1. Obligations des élèves

6.2.1.1. Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule restent des opérations délicates. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente. Ils doivent faire signe au conducteur de s'arrêter. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Le transporteur devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,
- en fin de service, le conducteur doit s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

6.2.1.2. Comportement dans le véhicule

Pour des raisons de sécurité :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les voyageurs dès lors que les cars en sont munis (décret N°2003-637 du 09 juillet 2003). Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par la loi.
- Les élèves doivent rester assis dans le car pendant le trajet et ne pas distraire l'attention du conducteur de quelque façon que ce soit. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.
- Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libre de ces objets.
- Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites, de se pencher au dehors du bus.

- En règle générale il est recommandé de se comporter de manière à ne pas gêner ou à ne pas distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc....).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

6.2.1.3. Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée les fiches horaires définissant les horaires de départ, qui seront données au moment de l'inscription.

6.2.1.4. Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation, afin d'assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état. L'élève qui, par des actions ayant pour conséquence de dégrader le matériel ou de subtiliser le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux, brise glace), met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité du service. Il encourt de ce fait, des sanctions prévues à l'article 6.2.3.2. ainsi que le risque d'un dépôt de plainte et de poursuites judiciaires éventuelles.

6.2.2. Les obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.
- de payer régulièrement les sommes dues au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport valide sur lui.
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de police.

6.2.3. Contrôle et sanctions pour inobservation des conditions précitées

6.2.3.1. Les contrôles

La D.P.V.A, ses agents ou toutes personnes habilitées par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents habilités par la D.P.V.A

Toutes les infractions seront constatées par écrit et transmises à la connaissance des communes et du transporteur.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport, de la D.P.V.A ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite de l'infraction.

Les usagers scolaires non titulaires de leur titre au moment du contrôle mais inscrit sur les listes de la D.P.V.A seront verbalisés. Ils doivent présenter leur titre de transport auprès du service des Transports de la D.P.V.A dans un délai de 8 jours et s'acquitter du montant des frais de dossier. Passé ce délai, l'amende forfaitaire sera augmentée - comme indiqué sur le procès verbal.

Toutefois, en cas d'oubli de titre de transport, seuls les élèves qui se sont signalés aux conducteurs ne seront pas verbalisés.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L259-4 et L259-5 du code de procédure pénale).

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services.

6.2.3.2. Sanctions

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car et sur le matériel afférent aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt, dégradations, infractions répétées) pourront se voir sanctionner par la D.P.V.A

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire puis définitive des transports scolaires pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ni remboursement des jours de transports non consommés. Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit est prononcée par le Président de la D.P.V.A ou son représentant et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs, au responsable de l'établissement dont il émane, au transporteur et au maire de la commune du domicile.

L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire.

Avant toute exclusion, l'élève accompagné de son représentant légal sera convoqué par le Président de la D.P.V.A ou son représentant et invité à présenter ses explications concernant son comportement.

Les frais de remise en état du ou des matériels dégradés seront facturés aux familles et recouverts par le comptable public ou par le transporteur le cas échéant.

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut - Non présentation du titre de transport - Non-respect d'autrui - Non-respect des consignes de sécurité - Dégradation minime 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - Violences ou menaces répétées - Insolence envers un adulte <li style="padding-left: 20px;">- Insolence grave - Récidive faute de la catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets, matériels dangereux ou substances illicites - Agression physique - Falsification des cartes de transports - Racket Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, la D.P.V.A se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès de l'entreprise de transport, des usagers et du chef d'établissement.

6.2.4. Réclamations de la clientèle

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service seront adressées à la D.P.V.A

Les réclamations mettant en cause la responsabilité civile du transporteur seront transmises de droit à la D.P.V.A et prises en charge par l'assureur du transporteur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION

La D.P.V.A, la commune et le transporteur sont responsables pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.